

Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 000 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 400 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2027;
- 300 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2028;
- 300 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2029;

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78152

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2022, 3 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix

maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 1 300 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78153

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2022, 3 août 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Code de déontologie des podiatres

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des podiatres du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec le 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être

examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5.01) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le podiatre doit exercer la podiatrie dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.

4.2. Le podiatre ne doit pas :

1^o commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2^o tenter de commettre un tel acte ou conseiller à une autre personne de le commettre;

3^o comploter en vue de la commission d'un tel acte. ».

2. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o s'abstenir de poser des actes qui ne sont pas justifiés au point de vue podiatrique notamment en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive. ».